

# ESSAI DE LECTURE JURIDIQUE DU ROMAN MEDIEVAL : LE CHAMPION DU DROIT CHEZ CHRETIEN DE TROYES

Il peut sembler insolite, voire inapproprié pour un juriste, de s'intéresser à l'œuvre de Chrétien de Troyes. Plusieurs raisons l'expliquent. Il s'agit d'abord d'un auteur et d'œuvres parmi les plus étudiés de l'ensemble de la littérature française (1) et le champ des recherches ne laisse guère de place à des travaux pleinement originaux qui ne reposeraient pas sur une connaissance approfondie de cet immense corpus. S'ajoutent aussi d'autres éléments intrinsèques à l'œuvre elle-même et à l'écrivain. Le roman n'est pas une réalité simple au Moyen Age. Il a un visage mouvant qui échappe à toutes les tentatives de catégorisation (2) et son étude, sa lecture même, demandent de ne pas être prisonnier des règles romanesques que l'on a tendance à croire immuables et déterminées par ce genre de littérature. De plus, les écrits de Chrétien de Troyes échappent à une pure et simple expression sur le plan du vocabulaire. Ils sont, au contraire, une véritable concentration, un laboratoire de métaphores, de symboles. La polysémie y est constante. Elle rend très difficile la lecture et la découverte de la signification des mots et même du sens du

---

(1) Particulièrement pour Perceval, un texte désormais enfoui sous d'innombrables gloses qui en rendent difficile l'accès, aux dires mêmes de D. POIRION, éditeur du texte dans la collection la Pléiade, Gallimard, 1994, p. 1299. On y trouvera une importante bibliographie pour chacune des œuvres : Erec et Enide, p. 1068 ; Cligès, p. 1130-1131 ; Yvain ou le chevalier au lion, p. 1185-1186 ; Lancelot, p. 1525-1253 ; Perceval, p. 1319.

(2) J. Ch. PAYEN, *Le Roman*, typologie des sources du Moyen Age occidental, Turnhout, Brepols, 1979, p. 52. La même remarque doit être faite à propos du *Roman de Renart* qui inclut aussi un duel judiciaire (Renart et Isengrin), vers 1-1654, (branche III), notice par D. BOUTET, éd. La Pléiade, 1998, p. 87-126 et 967-973.

récit, car Chrétien de Troyes cultive le réalisme mythologique et l'esthétisme.

A ces caractéristiques internes des œuvres, il faut ajouter les nombreuses inconnues relatives à la vie de l'écrivain dont, à l'exemple des autres "auteurs" médiévaux, on sait peu de chose, ainsi que la pratique courante de textes inachevés et continués par une autre personne appartenant ou non à l'atelier de l'auteur et le rôle plus ou moins déterminant du copiste (celui de Guiot pour Perceval et le conte du Graal) (3).

Ces constatations liminaires faites, il y a tout de même des raisons inverses qui permettent au non-spécialiste des cycles arthuriens et de leur illustre prédécesseur d'approcher une œuvre qui déborde de toute part de sa matière littéraire propre. En effet, même si l'on sait peu de chose sur Chrétien de Troyes, à part son nom et son origine (Troyes en Champagne), et malgré quelques incertitudes chronologiques, il est patent qu'il a écrit dans la deuxième moitié du XII<sup>e</sup> siècle. Une époque dont on souligne aujourd'hui, de plus en plus, combien elle correspond à une véritable renaissance, non seulement dans la culture courtoise, mais aussi philosophique et juridique (4) – cette dernière n'étant que fort peu mentionnée, en tant que telle, dans les études sur les romans de Chrétien de Troyes (5). Or, il est pourtant remarquable que dans l'épanouissement d'un axe central culturel européen où s'équilibrent les traditions orientales et celtiques (avant la coupure de la quatrième croisade, au début du XIII<sup>e</sup> siècle), figurent aussi les institutions et le droit, le jeu des coutumes et des influences de plus en plus déterminantes du *ius scriptum*. Le "territoire féodal" de Chrétien de Troyes n'en est pas exempt. Et la connaissance de ce domaine juridique n'a pas dû être totalement étrangère au groupe social dans lequel évoluait l'écrivain et où se recru-

(3) Cf. la déclaration finale du *Lancelot ou le chevalier à la charette* selon laquelle Godefroi de Lagny a terminé le texte, conformément aux directives de Chrétien de Troyes, dans la notice de l'œuvre, Chrétien de Troyes, éd. Pléiade, *op. cit.*, p. 1237-1238.

(4) J. FLORI, "Le chevalier selon J. de Salisburv", *Revue d'histoire ecclésiastique*, 1982, (77), p. 35-77. Y. SASSIER, "Le XII<sup>e</sup> siècle : un tournant de la pensée politique", dans *Revue Française d'histoire des idées politiques*, n° 5, 1957, p. 3-22. Pour une référence plus générale, A. RIGAUDIÈRE, O. GUILLOT, Y. SASSIER, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, II, *Des temps féodaux aux temps de l'Etat*, Paris, 1994.

(5) Il existe cependant des études qui s'attachent au point de vue sociologique et qui tiennent compte de la réalité sociale, E. KÖHLER, *L'aventure chevaleresque. Idéal et réalité dans le roman courtois*, Paris, 1974. D'autres regroupent l'ensemble des médiévistes et font le bilan de l'héritage de Chrétien de Troyes, N. J. LACY, D. KELLY, K. BUSBY, *The legacy of Chrétien de Troyes*, 2 col., Amsterdam, éd. Rodopi, 1987-1988.

taient les clercs, les secrétaires et les conseillers des comtes de Champagne (6). Même si Chrétien de Troyes écrit pour une communauté bien précise – celle de l'aristocratie chevaleresque – et des œuvres commandées : le Lancelot pour la comtesse de Champagne, Perceval pour le comte Philippe de Flandre, et répond ainsi aux exigences d'une caste, il parle de son temps, reflète l'état de la société, et dans la célèbre fonction de l'*exemplum* (7) modèle même son évolution. La signification idéologique de ces textes est donc bien visible. On a pu écrire que Perceval était, comme le Policraticus de Jean de Salisbury, de 1159, une œuvre pour l'enseignement des princes (8). Les romans de Chrétien de Troyes participent ainsi à l'avènement de nouvelles valeurs, à l'invention d'une éthique qui renouvelle le visage de la chevalerie et l'amène à jouer un rôle dans le cadre d'une royauté au prestige renforcé et à l'autorité établie sur la justice, la raison et le droit. En ce sens, l'auteur annonce davantage le règne de Philippe Auguste qu'il ne décrit celui de Louis VII.

La société qui a sa préférence n'est pas fondée sur la foi exclusivement et la toute-puissance de l'Eglise, ni même sur les affaires commerciales et l'activité bourgeoise qu'il méprise largement. Elle fait au droit, à la justice, ainsi qu'à l'équité une place majeure. Au rationnel aussi, puisque selon la belle formule de Daniel Poirion, l'action du héros de Chrétien de Troyes transmue le "monde magique en un monde plus réaliste" (9).

---

(6) Cf. sur la Champagne et la bibliographie des coutumes de Champagne, ARBOIS de JUBAINVILLE, *Histoire des Ducs et Comptes de Champagne*, Paris, 1859, 4 vol., P. PITHOU, *Les coutumes du bailliage de Troyes en Champagne, avec annotations d'icelles*, Paris, Cramoisy, 1629. J. ROCHETTE, *Commentaire sur les coutumes du bailliage de Troyes*, Troyes, J. Griffard, 1596. On trouve le texte des anciennes coutumes de Champagne et de Brie dans Bourdot de Richebourg, III, 209 s. Pour une référence actualisée, A. GOURON, O. TERRIN, *Bibliographie des coutumes de France*, Droz, 1975, (n° 867-896), p. 100-113. Les coutumes de Reims, Châlons/Marne, Sens se rapprochent des coutumes du groupe parisien et reprennent la plupart de leurs solutions, P. OURLIAC, J. de MALAFOSSÉ, *Histoire du droit pénal*, tome III, *le droit familial*, Paris, 1968, p. 11. Pour une analyse de l'ancien droit coutumier de Champagne, P. PORTEJOIE, Poitiers, 1957.

(7) F. GARNIER, *Le langage de l'image au Moyen Age. Signification symbolique*, Le léopard d'or, 1982. Il y aurait ainsi une mission pédagogique dans le domaine juridique, un message pour le droit, comme il y a un message moral et intellectuel, en même temps que de la distraction et du rêve.

(8) D. POIRION, Chrétien de Troyes, œuvres, *op. cit.*, p. 1302. Sur cette question, J. KRYNEN, "Le Prince selon J. Salisbury", Table ronde "Droit romain, *ius civile*, droit français", 22-25 septembre 1998, Toulouse, *Centre toulousain d'histoire du droit et des institutions*, 1999, à paraître.

(9) Chrétien de Troyes, éd. Pléiade, *op. cit.*, introduction, p. XXVIII.

C'est dans ce vaste champ que nous pensons trouver des domaines que les occurrences de type juridique (10) révèlent, malgré les confusions voulues par l'auteur. Les cinq grands romans sur lesquels nous pouvons nous appuyer : *Erec et Enide*, *Cligès*, *Yvain ou le chevalier au Lion*, *Lancelot ou le chevalier à la charrette*, *Perceval ou le conte du Graal* ont tous, à côté d'une extraordinaire et foisonnante complexité, des motifs récurrents, des thèmes simples, autour de l'opposition entre l'amour et les armes, la mission du chevalier, les valeurs physiques et spirituelles qui en font un modèle d'humanité. Ces récurrences, même si elles apparaissent comme des prismes déformants, en raison de l'imagination hyperbolique de l'auteur, des embellissements, de la place des miracles et du merveilleux (11), sont aussi des formes d'une "littérature de la réalité", par le moyen de laquelle on peut connaître, avec une certaine exactitude les détails d'une institution et, dans le domaine qui nous préoccupe, le fonctionnement de la justice. S'y expriment les nouvelles valeurs du droit contre la violence des armes, la force des "codes", des "coutumes" où sont transférés ces rapports de forces, la place du don contraignant qui entraîne des obligations strictes, le rôle majeur du serment.

On le voit, le "*locus amoenus*" (le jardin merveilleux où se rencontrent et s'aiment les héros) juridique existe lui aussi et c'est sur ce terrain que nous voulons situer notre examen, à propos d'une question qui ne cesse de courir à travers les cinq romans : le combat chevaleresque dans la forme juridictionnelle du gage de bataille. Celui-ci a la faveur de l'écrivain. Il le décrit avec d'innombrables détails. Il est amplifié, magnifié. Il sert à révéler l'adresse, la technique dirait-on aujourd'hui, du héros, son courage. Il montre sa force d'âme, sa résistance à la douleur. Il permet aux créatures féminines, reines ou simples jeunes filles d'exprimer leur compassion et leur amour. Il traduit surtout, pour notre propos, la manière

---

(10) Le vocabulaire juridique que l'on peut extraire du travail de E. LALANDE, *Lexique des chroniqueurs français* (XIV<sup>e</sup>, début XV<sup>e</sup> siècles), Klincksieck, 1995, est d'une grande utilité, malgré l'écart qui peut séparer l'évolution du langage, en raison de la clarté et de la justesse des définitions.

(11) A. GUERREAU-GALABERT, "Fées et chevalerie, observation sur le sens social d'un thème dit "merveilleux", dans *Miracles, prodiges et merveilles au Moyen Age*, Sorbonne, Paris, 1995, p. 134 s. Du même auteur, *Structures des représentations et de la société dans l'Europe féodale*, Paris, 1995. J. Le GOFF, "Le merveilleux dans l'Occident médiéval", dans *L'imaginaire médiéval*, Paris, 1995, p. 17-39.

dont se prouve le bon droit (12). Il est une forme encore essentielle prise par la justice (13). Chrétien de Troyes, cependant, mélange souvent les genres, les types de combat. C'est-à-dire les combats singuliers, sorte de duels publics ou non qui ont la plupart du temps un fondement insignifiant du point de vue juridique, qui sont surtout l'occasion de manifestations de prouesse et de violence et permettent aussi aux chevaliers d'engranger un riche butin (le cheval du vaincu et son équipement). Mais certains sont parfois des formes de réparation d'injustice et apparaissent, même en l'absence de cour de justice et de tout public, comme des combats justiciers (*Perceval*, v. 1699-2066). On trouve aussi les tournois, formes solennelles, engageant des centaines de chevaliers. Ils sont l'occasion pour les héros masqués de triompher finalement de tous leurs adversaires et de révéler leur identité, qualifiée alors par leur vaillance et leur victoire. Il y a enfin les gages de bataille qui seuls nous intéressent, c'est-à-dire les duels judiciaires. Bien que Chrétien de Troyes appelle toutes ces joutes, jeux, combat judiciaires des "*batailles*". Le héros y joue un rôle de défense de l'accusation. Il est le champion du droit de l'opprimé, la plupart du temps une femme, ou il combat pour se purger lui-même d'une accusation calomnieuse.

Le combat judiciaire est surtout, pour l'auteur, l'occasion de lier le droit, la justice et la foi chrétienne dans une relation complexe, codifiée, coutumière au sens spécial qu'il lui donne. Car pour Chrétien de Troyes, le *complexum feudale* (14) mêle inextricablement le rituel, sa symbolique chrétienne, ses représentations et les formes juridiques. En ce sens, on le sait mieux aujourd'hui, il traduit bien son époque, en même temps qu'il

---

(12) Le thème du combat a fait l'objet de nombreux travaux et est un topos littéraire redondant de la littérature chevaleresque, mais il a été étudié sous un angle très littéraire, par exemple, G. COHEN, "Le duel judiciaire chez Chrétien de Troyes", *Annales de l'Université de Paris*, 1993, p. 510-527. A. PETIT, "Le motif du combat singulier dans les romans antiques", dans *Naissance du roman. Les techniques littéraires des romans antiques du XII<sup>e</sup> siècle*, Genève, E. Slarkine, 1985, p. 296-304. P. LE RIDER, *Le chevalier dans le conte du Graal*, Sedes, 1978. Et pour une vision plus juridique, R. JACOB, "Le jugement de Dieu et la formation de la fonction de juger dans l'histoire européenne", dans *Histoire de la justice*, 4, (1991), p. 53-78. Sur les combats et les conditions du défi, R. BOUTRUCHE, *Seigneurie et féodalité*, 1959, I, p. 292 ; II, 1970, p. 233. M. BLOCH, *La société féodale*, Paris, (1968), p. 322 s. et surtout L. PATERSON, *Tournois et Jeux militaires en Occitanie aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles*, *Actes du VIII<sup>e</sup> Cong. intern. de Lang. et civil. occit.*, Liège, 1981. J. FLORI, "La notion de chevalerie dans les romans de Chrétien de Troyes", *Romania*, 114, 3-4, p. 289-315.

(13) Sur l'histoire du droit et de la justice pénale, J. M. CARBASSE, *Introduction historique au droit pénal*, Paris, 1990 ; A. LAINGUI, A. LEBIGRE, *Histoire du droit pénal. Histoire de la procédure pénale*, Paris, 1979-1980 ; A. LAINGUI, *Histoire du droit pénal*, 1985.

(14) P. OURLIAC, "La féodalité et son histoire", dans *R. H. D.*, 1995, I, p. 1-6.

rappelle les valeurs, essentielles à ses yeux, de l'honneur, des lois de l'hospitalité, de l'ordre divin sur les désordres multiples moraux ou sociaux. Toutefois, ce qui sépare Chrétien de Troyes des autres chantres des épopées du XII<sup>e</sup> siècle, comme Gérard de Roussillon ou Garin de Loherenc et leurs continuateurs du siècle suivant, tel Huon de Bordeaux, Jehan Borel (15), c'est qu'il ne se contente pas de décrire avec fidélité les règles et les rites d'intervention des champions justiciers, il progresse dans ses œuvres dont la chronologie a pu être fixée avec assez d'exactitude et il finit par tracer le modèle d'une justice mesurée, d'une raison judiciaire incarnée par le roi-juge. Il n'ira pas cependant à son terme et l'inachèvement du texte de Perceval est peut-être aussi à ramener à cette question qui reste pendante à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, d'un ordre nouveau, social, juridique et politique non encore constitué.

Dans un plan très classique, Chrétien de Troyes traite de la question du champion du droit de deux manières. Parfois longuement et en détail, comme dans *Yvain ou le chevalier au lion* (vers 3593-4575), parfois de façon répétée, mais plus succincte. Il se dégage des différents récits que le champion intervient dans des cas très précis, dans lesquels nous ne traiterons que des questions juridiques et non des autres (factuelles, merveilleuses ou appartenant au domaine des réactions violentes, quasi instinctives, des chevaliers). Celui-ci défend le droit, les coutumes, ce qui inclut la justice de l'honneur (16), le respect de la parole donnée, les lois divines, mais aussi relève des usages matrimoniaux, successoraux et de la justice pénale. Ces cas d'intervention traduisent un savoir étendu concernant les règles coutumières, pas seulement aristocratiques, même si le mélange des genres et le vocabulaire, parfois sujet à de grandes discussions chez les érudits philologues romans, laissent planer des incertitudes.

Viennent ensuite les questions de procédure et la place qu'y occupe le champion. Chrétien de Troyes, en bon connaisseur des rites judiciaires, et parce qu'il s'adresse à des lecteurs-auditeurs pour lesquels ce domaine est d'une importance capitale, est extraordinairement précis. C'est une vision réaliste, judiciairement correcte qui émane de ses textes et même

---

(15) J. FLORI, *L'épopée*, Typologie des sources du Moyen Age Occidental, Turnhout, 1988, p. 83-94. J. GRISWALD, "Essai sur Garin le Loherenc, Structure et sens du prologue", dans *Romania*, 88, 1987, p. 289-322.

(16) Sur la juridiction du point d'honneur et ses prolongements ultérieurs, l'article de H. MOREL, "la fin du duel judiciaire en France et la naissance du point d'honneur", dans *R. H. D.*, p. 574-639.

qui échappe à la “traduction” mythique et à l’enjolivement du merveilleux qui imprègne tout le reste. A croire que l’auteur a eu constamment en main les nombreuses procédures du gage de bataille que l’on trouve souvent incluses dans les manuscrits des anciennes coutumes (17) et qu’il se fait le porte-parole des comtes de Champagne pour qui les duels judiciaires restent en vigueur, même après l’ordonnance de Saint Louis au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle.

### I - Les domaines d’intervention du champion

### II - Le champion dans la procédure du gage de bataille

#### I. - LES DOMAINES D’INTERVENTION DU CHAMPION

Dans la société médiévale constituée de réseaux complexes et serrés de parenté et d’alliance, où domine l’autorité et les règles lignagères, la justice et singulièrement la justice pénale ne prend que difficilement une forme juridique et institutionnelle. A dire vrai, Chrétien de Troyes ignore souvent cette dernière. Lorsqu’il parle du juge, c’est presque toujours en l’associant à l’action réparatrice ou à la vengeance exercée par le chevalier. Ce n’est que dans *Yvain ou le chevalier au lion* que la fonction royale est associée à la justice et au droit. Cela traduit un changement dans le ton et la façon de considérer le pouvoir judiciaire et son exercice (18). D’une manière récurrente, et sous des formes variées dans les cinq récits, la vengeance est le moyen normal de rendre justice, d’exercer son droit, de prouver sa foi, sinon même de faire triompher la vérité. Tout peut être motif de vengeance et nous verrons combien sont nombreux les cas d’intervention du chevalier justicier. Cependant, cette vengeance, si nécessaire, est considérée par Chrétien de Troyes comme dangereuse si elle n’est pas inscrite dans des limites très précises. Sans

(17) Cf. G. D. GUYON, “La procédure du duel judiciaire dans l’ancien droit coutumier bordelais”, *Mélanges Aubenas, Rec. Mém. et trav. anc. pays D. E.*, 1974, p. 385-409. Thibaut V, maintient encore, en avril 1270, son droit d’utiliser les duels (ARBOIS de JUBAINVILLE, *Histoire des Ducs et des Comtes de Champagne*, *op. cit.*, tome IV, p. 573).

(18) V. 5914 : “Amie / a cort real Doit en atendu, par ma foi / tant con la justice le roi siet / et atant par droiturier / n’i a rien del corjon ploier” (Ami, lors d’une cour royale, on doit patienter, par ma foi, tant que le roi n’a pas levé la séance et tant qu’il n’a pas rendu son jugement).

oublier (mais nous n'en traiterons pas) qu'elle est un des ressorts du merveilleux ou encore qu'elle se prête à un sens courtois dans les premières aventures de Perceval. La vengeance est de l'ordre du destin et, pour cette raison, elle pèse lourdement sur cette société qui risquerait d'en être anéantie. Aussi voit-on très vite que le combat sert d'exutoire immédiat à ce sentiment qui risquerait de se propager et de mettre en péril tout le groupe qui en prendrait la charge. Le combat fait donc justice des haines mortelles avant qu'elles ne contaminent tout le réseau lignager. Ce côté instinctif, et même quasi-animal, des querelles est souligné par l'auteur : "*Les chevaliers s'élancent l'un contre l'autre, sans défi ni harangue... sont animés d'une haine mortelle*" (19).

Cependant, toutes ces vengeances ne sont pas si grossières et Chrétien de Troyes prend soin, en même temps qu'il en limite l'exercice, de les inscrire dans la mission chevaleresque dont il entend être le chantre écouté, sinon écrit-il "*le procès ne sera fini au jour du Jugement dernier*" (20). C'est dans cette intention qu'il met en scène la bataille judiciaire et le rôle de la vengeance qui y est centrale, car sans elle la justice ne peut s'exercer. "*Je ne sais, dit l'autre, quelle justice il peut y avoir si tu n'oses pas t'en remettre à un combat judiciaire avec moi*" ou encore : "*Un preux ne doit pas poursuivre un combat ou un assaut s'il n'y a ni querelle ni haine en jeu*" (21). Mais l'auteur prend soin aussi d'enfermer la vengeance, non seulement à l'intérieur de limites juridiques – à ce qu'il nous semble – mais également dans des missions conformes à l'éthique chevaleresque. Même si ce n'est pas le lieu de répéter en détail ce qui a déjà été traité dans des études antérieures, il convient de rappeler les notions principales que Chrétien de Troyes reprend, dans chaque récit, et qui culminent, après *Erec et Enide*, dans le portrait modèle de la chevalerie chrétienne de Perceval, la *militia christi* (22). Lorsque Gornemant lui

(19) Perceval, v. 2666 : "Et point li uns ancontre l'autre / sans desfiance et sanz arezne... si s'antrehaot de mort" (v. 2672).

(20) Perceval, v. 6154-55 : "Ne seroit li plet failli / devant le grant jor del joise".

(21) Perceval, v. 8879-8880 : "Et cil dit "Ge ne puis savoir quel raison / il i puisse avoir s'a moi combattre ne t'an osez". Cligès, v. 4953-4955 : "Car sanz querele ne haïne / na fiert bataille n'en harine / a nul prodome a maintenir !".

(22) Yvain ou le chevalier au lion qui reçoit, en tant que justicier selon les Évangiles, les 7 dons et vertus du Saint-Esprit (Sapientia, intellectum, consilium, fortitudo, poetas, timor, scientia). Les liens entre le soutien de Dieu et la mission du chevalier sont établis avec force (v. 4332-6334) : "Mes boene fiance on lui a/que Dex et droie li aideroit/ qui en sa partie seroit". Auxquels s'ajouteront les vertus plus laïques : "ne pas tuer un adversaire qui demande grâce, ne pas lui parler à tort et à travers, (Perceval, v. 1635, 1647, 1648-1649).

donne l'épée et l'investit de "la plus haute ordre que Dex a fete et coman-dee" (v. 1635-1636) et qui constitue la trame de tous ses actes : *Crois en Dieu, aime Dieu, adore Dieu, honore les gens de bien, hommes et femmes ; lève-toi devant les prêtres, c'est un service qui coûte peu, mais Dieu l'apprécie, en vérité, comme manifestation d'humilité. Si une jeune fille requiert ton aide, aide-la, tu t'en trouveras mieux, de même si c'est une dame veuve ou une orpheline ; un tel geste est comme une vraie aumône. Viens-leur en aide, ce sera une bonne action, prends bien garde de n'y manquer jamais* (23). Attitude à laquelle il doit se tenir, sous peine de "recreandise" (24). Associé désormais à cet engagement d'honneur qui l'oblige à "faire réparation" (25), car "il ne vaut rien celui qui oublie la honte ou l'injure qu'on lui fait" (26), le chevalier doit réparer les torts et avoir pour mission de s'engager à défendre ceux que d'autres ont subis. C'est le fond qui constitue le cadre moral de son rôle de justicier. A ce titre, il devient même un auxiliaire de la justice auquel son comportement, sa foi, sa vaillance et le respect des codes assurent le triomphe. Justice visible pour tous. Car ce qui caractérise ce combat pour le droit, c'est qu'il a toujours lieu devant témoin ou associé à un témoignage sous serment. Même si le territoire de la justice n'est pas totalement constitué, dans un champ délimité avec précision (27), ce qui est tout de même le cas pour les jugements de Dieu, comme nous le verrons.

Trois types d'intervention du champion émergent, par leur répétition, la relative précision des thèmes, dans les récits de Chrétien de Troyes. Le premier est celui de la parole donnée qui renvoie à l'univers chevaleresque merveilleux de l'auteur et constitue le plus souvent la base des aventures des chevaliers - particulièrement dans *Lancelot ou le chevalier à la charette*. Le second cas est celui des défenseurs des "bonnes cou-

---

(23) Perceval, v. 6459-6470. Déjà dans Erec et Enide, le chevalier est mis au service de la justice, ce qui lui permet de se racheter de ses erreurs et d'accéder à la bonne chevalerie.

(24) Erec et Enide : "par manque de fidélité aux armes de la chevalerie", V. 2478-2479, "que recreans alois ses sires / d'armes et de chevalerie". Le combat sert aussi comme compagnonnage, ce qui appartient à l'essence même de la chevalerie.

(25) Perceval, v. 3944-3945 : "Bieau sire, et je le voel / a vostre devise amander".

(26) Perceval ajoute aussi : "La douleur passe, la honte dure dans le cœur d'un homme énergique et droit, tandis que chez l'homme médiocre la honte meurt et se refroidit vite", v. 2906-2908.

(27) Même les tournois, au XII<sup>e</sup> siècle, n'ont pas toujours eu lieu dans des lices. Cependant, les grands procès, auxquels le héros de Chrétien de Troyes participe, ont presque tous lieu dans des champs-clos où l'autorité du juge-arbitre (sénéchal ou roi) peut plus commodément s'exercer. Voir l'article cité et la bibliographie dans L. PATERSON, "Tournois et jeux militaires".

tumes", ce qui ne traduit pas, chez l'auteur, évidemment, une vision juridique stricte de cette forme de droit, mais autorise à relever des éléments très certainement empruntés aux usages du XII<sup>e</sup> siècle et plus précisément aux coutumes de Champagne. Enfin, le thème le plus célèbre, celui qui aura la plus grande postérité dans les nombreuses continuations de l'œuvre, dans le cycle arthurien, celui du champion de justice où le héros est l'instrument de la vérité dans le cadre du jugement de Dieu, ordalie où il triomphe finalement de l'épreuve.

### A. - Le justicier de la parole donnée

A l'origine des aventures auxquelles sont confrontés les héros des romans, on trouve fréquemment la parole donnée, l'engagement proposé plus ou moins solennellement et que Chrétien de Troyes désigne sous le terme de "*Covant*". Il ne s'agit pas seulement d'une donnée littéraire que l'on a placée, avec pertinence, au cœur des relations courtoises. A la fois discours raisonné et parole d'éloquence qui distinguent le vrai chevalier de celui qui n'est guidé que par l'action brutale. Chrétien de Troyes utilise en effet souvent ce registre des dialogues, non pas simples bavardages qui n'appartiennent pas à l'éthique chevaleresque, mais plus souvent paroles de fidélité, véritable convention à laquelle le Maître Paul Ourliac a consacré des études pertinentes. Le "*Covant*" relève ainsi de la "*forma fidelitatis*". Il correspond également à la nature du "*paratge*" dont traite la Chanson de la croisade. Il doit être compris en référence à la fameuse *convenientia* conclue entre pairs dans les contrats méridionaux et si importants dans la nature des structures féodales (28). Toutefois, il ne faut espérer trouver chez l'auteur des formules juridiques reprenant toutes les expressions et termes techniques que l'on note dans les serments de fidélité (29). Mais, d'une part il existe de nombreuses variantes

(28) P. OURLIAC, "La féodalité et son histoire", *art. cit.*, p. 18. La *forma fidelitatis* de la lettre de Fulbert de Chartres sera reprise par Yves de Chartres, Gratien, les *libri feudorum*. Adde, P. OURLIAC, "La féodalité méridionale", Congrès des Soc. Savantes, Perpignan, 1981, p. 7 s. ; "La chanson de la Croisade", *Revue Méditerranées*, 1999, à paraître.

(29) Sur le *conventum* et la place de ces accords, les formules dont certaines sont des héritages des formulaires carolingiens, E. MAGNOU-NORTIER, "Fidélité et féodalité méridionales d'après les serments de fidélité, X<sup>e</sup> - XII<sup>e</sup> siècles", dans *Structures sociales d'Aquitaine, de Languedoc et de l'Espagne au 1<sup>er</sup> âge féodal*, 1969, p. 116. Du même, l'article "*Convenientia*" dans le *Lexicon des Mittelalters*, III, Munich, 1986, p. 206-207.

de la *convenientia* (*conventum, conventio, finis pactum*) et celle-ci n'est pas inconnue au nord de la Loire, comme cela a été mis en évidence dans le comté de Vendôme (30). De même, l'existence d'un texte littéraire du XI<sup>e</sup> siècle, appelé *Conventum*, décrivant les conflits entre le "duc" d'Aquitaine et un de ses vassaux (auteur anonyme, vers 1030) et qui combine de manière très subtile la littérature et l'histoire, a pu être connu de notre auteur (31), ce dont témoigne aussi la place accordée dans Yvain, Lancelot, Perceval, à la paix jurée, l'asseurement.

Chrétien de Troyes traite particulièrement de la parole donnée, à propos du "don contraignant". Cette question apparaît dès le premier récit, *Erec et Enide*, et joue un rôle très important dans toute la littérature médiévale. "Elle me pria de lui offrir un don, mais sans dire lequel. Elle me crut sur parole. Je lui avais donné ma parole, mais sans savoir ce que je lui promettais" (32). Cette promesse consiste, on le voit, en un don en blanc, l'obligation d'accorder une faveur, de se mettre à la disposition d'autrui, sans rien demander à son sujet, sans savoir même quel en sera la nature ou l'objet (à rapprocher du don mutuel de la coutume de Champagne). C'est dans tous les romans le ressort principal des aventures rencontrées par les chevaliers. Ainsi dans *Erec* l'expression : "Demandez sans hésiter tout ce qui vous fera plaisir... Je ne possède rien qui puisse vous être refusé" (33). Ou encore dans *Cligès* : "Cher père, pour apprendre l'honneur et pour conquérir gloire et renom, je me permets de vous demander un don. Je vous prie de me l'accorder". A quoi l'on répond : "Je

(30) D. BARTHÉLÉMY, *La société dans le Comté de Vendôme de l'an mil au XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1993, p. 91, 93-101, 314, 461, 476, 492, 515, 526, 539, 668, 697, où l'on remarque l'extrême variété d'utilisation (terres, rentes, choix du conjoint, hommage et fidélité). Le texte des *coutumes de Champagne* fait une place choisie à la fides, la paix jurée, l'asseurement, en plusieurs articles 32, 33 ; de même les *coutumes de Sens*, art. VII, CLIX, CLXI, CLXVIII.

(31) Dans ce texte édité par G. BEECH, Droz, 1997, p. 29, l'éditeur souligne son but "distraindre en racontant l'histoire des luttes et des malheurs d'un vassal maltraité", et à propos du style oral, la place du suspense, de l'intrigue. Sur ce document, D. POLY et E. BOURNAZEL, *Mutations féodales, X<sup>e</sup> - XII<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1991, p. 137-148.

(32) V. 6052-6053, 6063-6064 : "Tant que ele me demande un don / mes el nel noma mie". J. FRAPPIER, "Le motif du don contraignant", dans la littérature du Moyen Age, *Travaux de linguistique et de littérature*, VII, 2, 1969, p. 7-46. Peut-être est-il possible de relier ce thème aux conditions juridiques du *don mutuel* qui figure dans les coutumes de Paris, (art. 226 1- que la grâce soit égale autant à l'un qu'à l'autre 2 - qu'elle soit faite les deux étant en bon propos et santé 3 - qu'elle ne soit faire par induction, menace, par force, ou par crainte ou peur.

(33) V. 636 : "Demandez tot seurement vostre plaisir, / comant qu'il aut : riens que je aie ne vos faut".

*vous accorde l'objet de votre don. Demandez-moi ce que vous voulez*" (34). Même constatation peut être faite dans *Yvain*, où le chevalier Calogrement s'engage devant la reine (35). Enfin dans *Lancelot*, le donateur est lié par sa promesse, sans en connaître l'objet (36). Ce contrat repose toujours sur les mêmes termes – la demande du don et l'octroi qui apparaissent comme des sortes de formules de validation. Il est prêté devant des témoins qui, le cas échéant, dans la suite de l'histoire, rappelleront les exigences du contrat, alors même que les aventures des héros les amèneront à mesurer l'étendue des risques encourus. Les personnes en cause sont toujours de haut rang, jusqu'au roi lui-même, dans *Lancelot*, et le contrat est presque toujours daté et localisé avec soin. Au début du récit, à chaque fois, à la fête de l'Ascension (*Lancelot*), à la Cour du roi et au domicile du vavasseur, au palais de l'empereur (*Cligès*), à la Pentecôte, à Carduel au Pays de Galles, à la cour d'Arthur dans *Yvain* (37).

À côté de cet engagement sans limite, on trouve chez Chrétien de Troyes de nombreux exemples d'accords qui témoignent, dans l'œuvre, de la place des procédures orales en usage pour régler les conflits (38), pour maintenir ou consolider une autorité. Contrat personnel toujours dans ces affaires d'honneur qui explique que Gauvain, dans *Perceval*, refuse à son frère Agravain de combattre à sa place contre Guingambresil (v. 4775 "*Sire, ja nus hom Ne m'an desfandre se ge non*"), ou encore dans *Lancelot*, Gauvain toujours déclare que c'est lui qui a une dette et qu'il l'acquittera, car il a juré lui-même en prêtant serment (39). Contrat qui sort des normes juridiques et même sociales, ce qui non seulement lui donne une dimension irrationnelle, mais l'enracine encore plus fortement dans l'univers médiéval. Car la parole donnée sous serment (ici la référence à l'abbaye de St Martin en Champagne et à ses reliques est

(34) V. 86-91 : "Biau pere, por error aprandre / et por conquerre pris et los, / un don, fet il, querrre vos os, / que je vuel que vos me doingniez : / ne ja ne le me porloingniez, / se octroi le me devez" - v. 100-101 : "Je vos octroi vostre plaisir / et dites moi que vos voletz / que vos doingne" - v. 175 : "Mes por l'octroi qu'il en a fait".

(35) V. 147-148 : "Mes je ferai ce qu'il vos siet / courant que il onques une griet".

(36) Le roi pousse un soupir de satisfaction et dit qu'il se soumettra à sa volonté quoiqu'il lui demande ; v. 168 : "Li rois de joie au sopira / et diz que son comandement / fera que que il li demant".

(37) V. 5-7 : "A cele fest qui tant coste / qu'on doit clamer Pantecoste, / la corz fera Carduel en Gales".

(38) Contrat d'assistance et de défense entre Gauvain et Lancelot. Cf. P. GEARY, "Vivre en conflit dans une France sans Etat. Typologie des mécanismes de règlement des conflits", 1050-1200, *Annales E. S. C.*, 1986, p. 1107-1133, (spécialement p. 118).

(39) V. 6913-6915 : "Bien jure que ja n'avandra / ; il li doit et il li randra / car de sa main li afia".

expresse) (40) est indissociable des qualités chrétiennes chevaleresques, chez Yvain, Lancelot et plus encore Perceval. Contrat mêlé toujours de folklore et de paganisme, comme en témoigne le contrat du gué, dans Lancelot, entre la fée et le chevalier chargé de le défendre (41).

## B. - Le champion défenseur des “bonnes coutumes”

Ce deuxième thème des interventions du chevalier justicier est d'une rare complexité. En effet, on ne doit pas attendre de Chrétien de Troyes qu'il insère simplement dans ses récits les divers usages qu'il connaît et qui régissent l'univers aristocratique, les comportements et, pour tout dire, la vie des chevaliers dont il trace le portrait, enfin, plus généralement les coutumes de la Champagne de son temps. Toutefois, la conception de la coutume chez l'auteur repose sur une définition classique : usage non écrit qui tire sa force de l'ancienneté, de la répétition, de la publicité, de l'acceptation par la communauté qui la respecte et la sanctionne. Il est tout à fait net, dans les cinq romans, que Chrétien de Troyes sait le droit coutumier en vigueur, quel que soit son objet : droit des marchands, des péages, droit d'épave, droit de passage, droit d'aînesse, droits successoraux et matrimoniaux, droit de chasse (à l'épervier, au cerf – thème repris dans un autre récit attribué à Chrétien de Troyes, *Guillaume d'Angleterre*) et bien sûr droit des combats, judiciaires ou non. Le repérage de ces références n'est cependant pas aisé, en raison d'une signification de la coutume plus littéraire que juridique (42). La coutume est souvent prise dans un sens allégorique et courtois (par exemple, la coutume du Cerf blanc dans *Erec*) (43), mais le vocabulaire reste très juridique avec les termes : “costume”, “usage”, “droiture”.

La coutume est importante dans l'œuvre. On peut même dire que, dans *Lancelot* par exemple, toute l'histoire est au fond celle d'un conflit de coutumes, dans lequel les chevaliers s'affrontent en tant que gardiens

(40) Perceval, v. 7294 : “Gel te dirai, par saint Martin”.

(41) Lancelot, v. 743 ; Cligès, le gué sert de délimitation territoriale et est le lieu d'affrontement entre le ou les gardiens et ceux qui veulent les franchir, v. 1316. Ce thème est repris dans d'autres œuvres comme le Lai de l'Épine, les récits mythologiques irlandais. On peut y noter le rôle des *adunata* dans les contrats, d'une manière générale, c'est-à-dire les impossibilités au sens rationnel. Le chevalier n'est pas seulement le champion des choses réelles. D. POIRION, Chrétien de Troyes, *op. cit.*, p. 1278.

(42) D. MADDOX, “Lancelot et le sens de la coutume”, dans *Cahiers de civilisation médiévale*, XXIX, 1986, p. 339-353. (Cf. les articles 58, 66 sur les droits d'épaves, tonlieux (1284), des coutumes de Champagne).

(43) Selon J. FRAPPIER, Chrétien de Troyes, *op. cit.*, p. 91, v. 3677 : “li roi a se chevaliers dist / qu'il voloit le blanc cerf chacier / por la costume ressaucier”.

des usages que le roi lui-même finira par consacrer. Ce schéma est normal si on le rapporte au XII<sup>e</sup> siècle politique et juridique et annonce, par avance, l'évolution qui fera de la royauté, au XIII<sup>e</sup> siècle, la gardienne des coutumes, puis la détentrice de la souveraineté et de l'autorité de la coutume (44). Moins centrale, mais toujours présente, la coutume est un des ressorts dans *Cligès*, *Erec et Enide*, *Yvain et Perceval*. Contrairement à ce qu'une lecture rapide laisserait penser, le chevalier n'est pas nécessairement le gardien de la coutume. Il en est seulement le défenseur. C'est le roi qui est d'abord chargé de préserver et d'imposer la coutume qu'il a héritée de ses ancêtres (45).

Le point de départ des coutumes est double. On y trouve une conception territoriale et une conception qualitative. A chaque coutume son "détroit". Les récits insistent en effet, avec soin, sur la défense du territoire qui peut être un royaume, une seigneurie, mais aussi plus simplement un champ, un chemin, un guet (lieu traditionnel des affrontements) (46), un château, des remparts. Ces lieux témoignent de la grande variété des coutumes et de leurs dimensions. Ils servent souvent de limite naturelle à la coutume : "*Mais toi que fais-tu sur ce territoire ?*" (47). Même si ces frontières sont associées à quelque endroit magique, par exemple, dans *Yvain*, la fontaine, l'arbre, la chapelle (v. 384, 390), leur franchissement a un sens non seulement merveilleux, mais toujours aussi juridique. Il signifie que le héros est entré dans un univers de règles nouvelles qu'il devra respecter sous peine de sanction. L'autre conception relève de la nature des coutumes. Il y a, chez Chré-

(44) F. OLIVIER-MARTIN, "Le roi de France et les mauvaises coutumes au moyen âge", *ZSSR, G. A.* (1938), p. 108-137. Dans une importante bibliographie, on isolera P. OURLIAC ET J. L. GAZZANIGA, *Histoire du droit privé*, Paris, 1985 ; J. L. GAZZANIGA, "Rédaction des coutumes et codifications", *Droits*, 1997, p. 71-80. J. MOREAU-DAVID, *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, 1997, n° 8, p. 125-157. En dernier lieu, la synthèse sur les coutumes, bonnes, mauvaises, l'accord des barons, le roi gardien, censeur des mauvaises coutumes de J. M. CARBASSE, *Introduction historique au droit*, Paris, 1998, p. 116-119 ; 190-194 et la bibliographie (p. 127-128 ; 225).

(45) *Erec et Enide*, v. 1768 : "Et je ne voel pas / que remaigne la costume ni li usages / que siant maintenir mes lignages" ; v. 1777 : "voel je gardier et maintenir" ; v. 1805-1806 : "li rois par itele aventure / randi l'usage et la droiture".

(46) R. LOUIS, "Une coutume d'origine prothistorique : les combats sur les gués chez les Celtes et les germains", *Revue archéologique de l'Est et du Centre-Est*, 1954, fasc. V, p. 186-193.

(47) *Perceval*, v. 2178 : "Dis-moi l'acoison de ta voie. /Viens tu peis ou bataille querre ? / Mes tu, que fez an ceste terre ?" ou encore, v. 7013 : "li dist Vassax, / qu'as-tu a faire ou ge voise / ne don je veingne / ne de quel voie que je teingne ?" Sur le thème du chevalier errant, M. L. CHÊNERIE, *Le chevalier errant dans les romans arthuriens en vers des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles*, Genève, 1986.

tien de Troyes, une séparation très nette, là encore fondatrice du récit romanesque, entre les coutumes iniques, mauvaises et les bonnes coutumes. Le rôle des chevaliers est de défendre ces dernières et de combattre pour faire triompher leurs droits propres.

L'archétype de ces conflits est représenté par les bonnes coutumes de Logres, celles du roi Arthur, et les mauvaises coutumes de Gorres, du roi Baudemagu. Le contraste est voulu par Chrétien de Troyes qui entend faire la démonstration de la valeur courtoise, mais plus encore sociale et politique des coutumes de Logres qui représentent celles de la Cour de Champagne favorables à la protection des faibles.

On peut constater plusieurs manières d'aborder les règles coutumières chez Chrétien de Troyes. Il y a d'abord celle du cadre seigneurial, familial de l'auteur, car la seigneurie, le royaume sont les lieux où évoluent les chevaliers qui sont constamment en route et, par conséquent, arrêtés par des obstacles juridiques, à chaque franchissement de rivière, par des gués, des ponts, prétextes à des taxes et péages divers (le nautonier de Perceval, v. 7400-7407, 7513-14). La coutume y est le fondement juridique de la souveraineté, de la propriété et, d'une façon générale, on le sait, de tout l'ordre social (48) pendant une très longue durée que rappelle l'auteur (soixante ans dans *Yvain*, v. 2106). Sur cette base seigneuriale, Chrétien de Troyes place son jugement sur les coutumes. Les mauvaises sont celles qui reposent sur l'arbitraire, qui n'ont aucune ancienneté, qui conduisent à l'exploitation des faibles, à l'oppression et qui vont contre la volonté commune, dans cet univers limité qu'est la vie sociale médiévale, univers clos où chacun connaît l'autre et acquiesce directement aux usages qu'il pratique. Cet arbitraire prend la forme plurielle du droit d'aubaine et de la servitude liée à la domination seigneuriale. Dans le cas de Lancelot, on a affaire à une servitude réelle qui s'imposerait à l'étranger et le contraindrait à rester attaché à la terre. La simple entrée dans le territoire empêche d'en jamais sortir (49) et cette

(48) *Yvain*, v. 2104-2106 : "Einz que le costume ramaigne qui an ces chastel a été plus de soissante anz a passé". Cf. la bibliographie sur la coutume, dans J. GILISSEN, *La coutume*, typologie des sources du Moyen Age Occidental, Tournai, 1982.

(49) *Lancelot*, v. 2100-2108 : "An cest país a mainz prodomes / de vostre terre an servitume. / Maleoite soit tex costume / et ceil avoieic qui la maintiennent / que nul estrange ça ne vienent / qu'a remenoir ne lors covaingne / et que la terre nes detaigne". Le droit d'aubaine fait l'objet de plusieurs dispositions coutumières en Champagne (art. 58) et les pouvoirs seigneuriaux peuvent être perdus s'ils ne sont pas exercés (dans l'an et le jour). Cf. aussi l'ordonnance de Louis X, de 1315 sur le droit de batardise, d'épaves, particulièrement restreint, art. IV.

contrainte est insupportable parce qu'elle s'impose à toute personne, même noble. Cette même coutume maudite est soulignée plusieurs fois dans *Lancelot* "même cleric ou gentilhomme, une fois qu'il est entré" (50). Elle s'oppose au devoir d'hospitalité, à l'asile pour lesquels : "il est conforme au droit et à la justice... de mettre à l'abri de toute atteinte la liberté ou sa vie" (*Perceval*, v. 6068... 6078) (51). A côté de cette référence à l'arbitraire seigneurial, base des coutumes iniques, Chrétien de Troyes consacre de longs passages aux bonnes coutumes. Celles-ci paraissent avoir un fondement féodal, lignager, avant tout. Le cadre féodal sert en effet à justifier les usages matrimoniaux, successoraux, les règles de filiation particulières qu'il évoque et dont nous voudrions révéler quelques traits.

Les coutumes matrimoniales sont au cœur de l'action chevaleresque. L'amour, le coup de foudre même sont des ressorts romanesques essentiels dans les romans, de *Erec et Enide* à *Lancelot*. Plus généralement, le combat permet aux jeunes filles de choisir leur époux parmi les chevaliers les plus valeureux. On trouve ainsi un rapport étroit entre la "*desponsatio*" (52), consentement exprimé avec plus ou moins de forme (silence, sourire, joie débordante...) et le combat. Les "*nuptiae*" viendront après, car cet établissement de la vie conjugale et la consommation du mariage n'intéresse notre auteur qu'autant qu'elles sont prétexte à de nouvelles aventures, par exemple le mariage d'Yvain et de Laudine.

Les "bonnes coutumes" matrimoniales revêtent plusieurs variantes, dans lesquelles c'est principalement le père qui a l'initiative en proposant sa fille au chevalier s'il parvient à vaincre et tuer ses adversaires. Dans Yvain, il n'a d'ailleurs pas le choix : il doit combattre et, s'il est vainqueur, épouser la fille. "*C'est une coutume bien établie appelée à durer longtemps encore : ma fille ne sera pas mariée tant que je ne verrai pas mes deux combattants morts ou vaincus... Si vous pouvez leur résister, les vaincre, et les tuer tous les deux, ma fille souhaite vous prendre pour époux*" (53). Il faut noter que la femme est à la fois protégée par la coutume qui contraint le chevalier à la respecter, à l'accompagner si elle est

(50) *Lancelot*, v. 1913-1915 et 3536-3537 ; 3583-3584.

(51) Yvain, v. 5196 : "vit puceles jusqu'à trois cents" ; v. 5300 : "totz jorz dras de soie tistrons / ne ja n'en serons mials vestues / totz jorz serons povrs et nues. / Et totz jorz fain et soif avrons".

(52) Erec et la fête de l'épervier où les chevaliers se défient et combattent pour donner ce gage d'amour à la demoiselle de leur choix. (v. 814-817 ; 844-847).

(53) Yvain, v. 5476-5479 ; 5504-5508.

seule (54) ; mais lorsqu'elle est sous sa protection, n'importe qui peut venir la disputer à son gardien et en réclamer la possession en combat singulier et on pouvait alors "faire ensuite ce que l'on voulait sans encourir honte ni blâme" (55). Cette attitude qui ne laisse guère à la femme d'initiative, de liberté et de droits, est générale sous Chrétien de Troyes. "Leur beauté et leur dot, leur noblesse" sont les seuls moyens dont elles disposent pour attirer à elles les chevaliers (56). A l'inverse, le combattant victorieux est l'écu auquel toutes prétendent avec une formule rapportée par l'auteur qui témoigne de son humour et de sa connaissance de la psychologie féminine : "la plupart font le vœu, en secret, que si elles ne se marient pas avec lui, elles ne se marieront pas cette année et refusent d'accepter tout autre homme comme maître et seigneur" (*Lancelot*, v. 6012-6015). Sur ce sujet, il est visible que l'auteur a modifié sa conception des relations entre les sexes, particulièrement dans les deux derniers écrits qui – aux dires des spécialistes – traduisent une vision de l'élément féminin fortement influencée par les milieux "modernes" des poètes d'Oc avec leur image de la dame souveraine de son chevalier servant (57).

C'est à propos des coutumes successorales que pèse plus particulièrement le modèle coutumier lignager. Encore que Chrétien de Troyes, réinterprète de manière à la fois irrationnelle et mythique (mythologique ?) le destin familial du héros et construit, à la frontière de l'inceste, une famille où le lignage maternel déploie toute sa force, pour des raisons romanesques, dans *Perceval*. Ces valeurs qui sont opposées aux usages virils de la chevalerie militaire, aux coutumes féodales et seigneuriales, traduisent la volonté de propager des idées matriarcales incluses dans l'idéologie courtoise. Elles s'appuient aussi sur les fortes influences religieuses "féminisantes" de la théologie (culte marial) visibles dans d'autres exemples et mises en œuvre dans la deuxième moitié du XII<sup>e</sup> siècle (58). Elles ne sont pas éloignées du droit coutumier en vigueur et

(54) Dans une bibliographie importante, voir par exemple G. DUBY, *Le chevalier, la femme, et le prêtre*, Paris, 1981.

(55) *Lancelot*, rappel de la coutume de Logres, v. 1305-1329. Le thème de la demoiselle "déconseillée" c'est-à-dire dépourvue d'appui, de protection masculine est très fréquent dans cette littérature.

(56) *Lancelot*, v. 6059-6060.

(57) On trouve cependant dans tous les récits de Chrétien de Troyes des exemples où la *domina*, la maîtresse montre l'étendue de ses pouvoirs, par des exigences arbitraires. Ainsi, le combat "au pire" de *Lancelot* : "s'il veut garder l'amour et les bonnes grâces de la reine, car c'était son mot d'ordre", v. 5863-5867.

(58) G. D. GUYON, "La justice pénale dans le théâtre religieux du XIV<sup>e</sup> siècle : les miracles de Notre-Dame par personnage", dans *R. H. D. F. E.*, 1991, p. 465-486.

ne constituent pas des anecdotes dans les exemples cités. L'un relève ainsi de l'hommage féminin qui appartient très certainement à la *tenure en frèrage* (59). Il s'agit, on le sait, d'une coutume successorale, dans le cadre du droit d'aînesse, où le puiné (ici la sœur cadette) est appelée par Chrétien de Troyes, la vassale de sa sœur, car elle a reçu un fief secondaire. L'auteur utilise l'expression "*vostre fame*" qui correspond à la "femme-lige" selon les usages du temps (60). Dans l'histoire d'Yvain, après la mort du seigneur de Noire Epine, l'aînée de ses deux filles revendique pour elle seule tout le fief "*jusqu'à la fin de ses jours*" (v. 4712), précision empruntée à la Coutume de Champagne, sans vouloir, comme c'est la règle coutumière, consentir à la cadette une part de l'héritage, une dot, ou plus simplement une indemnité (61). C'est ce qui motive la venue de la cadette déshéritée à la cour d'Arthur "*pour chercher quelqu'un qui l'aiderait à défendre ses droits sur cette terre*" (*A la cort du roi Artus, querre Aïde a desrenier sa terre*, v. 4794-15). Ce qui aboutit au combat entre Yvain, champion de la cadette et Gauvain, champion de la sœur aînée.

Chrétien de Troyes rappelle plusieurs fois que la cause de l'aînée est totalement infondée (62) et, après que les deux champions, amis, se seront reconnus et refuseront de se battre, c'est le roi qui règlera l'affaire en obtenant de l'aînée qu'elle cède une part, prenne sa sœur comme femme-lige et lui remette son fief dans les formes traditionnelles par le moyen de l'investiture, la desaisine-saisine : "*revestes l'an tot orendroit... Si l'aurez come vostre fame, et ele vos come sa dame et come sa sœur germainne tant que la terre est seisie*" (63). On peut d'ailleurs noter que le

(59) Sur ce point, la coutume de Champagne, XVI, p. 47 et 165. On trouve les mêmes dispositions en Beauvaisis (Beaumanoir, n° 465), en Orléanais (livre de justice..., 12, 6), et en Bourgogne (ancien coutumier, art. 178), en Ile-de-France (F. OLIVIER-MARTIN, *Histoire de la Coutume et de la prévôté et vicomté de Paris*, 1914, tome 1, p. 233).

(60) P. JONIN, "Aspects de la vie sociale au XII<sup>e</sup> siècle dans Yvain", dans *l'Information littéraire*, 1960, p. 50.

(61) Sur ce point, la coutume de Champagne prévoit dans l'article 1 "des partages entre enfants des nobles" : "li ainez pensoit ung chastel à sa volenté et li puisnez l'autre chastel qu'il mieuz ameroit". Le texte ajoute article 2 "et si avenoit chose que il ny eyst fors que sueres, elles partiroient ygamment, si que nulles de illes ne auerait avantage lune plus que l'autre". Ce qui est en accord avec les dispositions des coutumes de Paris (art. XII, XXVI, CXXVI), Etampes (art. XI), Sens (art. CXCV). Il ne faut pas non plus négliger les ordonnances de 1209 sur les parages et de 1246 sur la majorité de la femme noble qui modifient profondément la structure traditionnelle de la famille.

(62) Yvain, "la damoiselle qui a tort / a vus sa serot tot en apart... la querele ou ele n'a droit".

(63) Chrétien de Troyes utilise les termes "feme, dame, seror germaine" pour sceller plus fortement le pacte.

thème des sœurs qui s'affrontent, se retrouve dans *Perceval* avec une force, des paroles et des attitudes très violentes qui montrent combien ces conflits avaient d'importance dans cette société noble (64). Conflits qui prennent place à une période marquée par les crises du fief devenu héréditaire et qui rendent les spoliations et les affrontements plus lourds de conséquences. On le voit, Chrétien de Troyes assure son récit sur des réalités juridiques précises qui témoignent de sa connaissance des coutumes (65) et utilise, plus généralement, un langage juridique et des situations parfaitement compris par ses lecteurs-auditeurs (66).

### C. - Le champion de justice

S'il y a bien un domaine principal de l'action des héros de Chrétien de Troyes, c'est celui de la justice, pénale essentiellement. Le chevalier y révèle sa noblesse, ses qualités d'âme et sa vaillance en se mettant au service des causes justes, en combattant l'injustice, ceux qui s'attaquent aux faibles, aux plus démunis et tout spécialement aux femmes. L'auteur trace même, on l'a vu, dans le portrait d'Yvain, inspiré par un christianisme fondamental, le visage d'un chevalier de justice selon les lois de l'Évangile. Toutefois, cette *militia Christi* dont il est le symbole et ce qui pourrait être sa devise : *Dieu et mon droit*, s'inscrit dans un univers institutionnel et juridique bien précis et même – nous l'aborderons dans la deuxième partie – par l'intermédiaire de règles de procédure particulièrement bien respectées. Il suffit ici de relever le cadre des interventions de ce champion de justice, où il nous semble possible de montrer deux cas d'importance croissante celui de la justice de l'honneur aristocratique et celui de la justice du jugement divin, justice des cas désespérés, bien que ces thèmes s'entremêlent totalement dans les récits.

(64) Yvain, v. 5040-5051 ; Perceval, v. 5337-5338 : "A vos me sui clamer venue / de ma seror qui m'a batue / si m'an fetes droits, se vos plect".

(65) D'autres exemples peuvent être relevés : droits de péage (Perceval, v. 7402) ; droit d'épaves (Lancelot, v. 6084 : "li laganz").

(66) C'est le cas avec le terme franc alleu qui désigne une terre affranchie de toute charge, détenue en pleine propriété et que Chrétien de Troyes utilise dans un sens amoureux. Ou encore les termes de vassal, tantôt pris dans un sens péjoratif, plus fréquemment synonyme de courage et de valeur chevaleresque (Erec, v. 1253 : "Dex, quel vassal, soz ciel n'a tel" ; Perceval, v. 6723, 6880, 6892 : "ja au fil Dame Dex / ne place que ge ja aie / an nule guise talant / de prandre ton service" ; v. 7014-7016 : "lo dist : vassali, qu'as-tu a faire / ou ge voise ne don je veingne, / ne de quel voie que je teingne". Alors que le vavasseur, malgré son importance sociale plus réduite est toujours qualifié de "preudons" et hospitalier (Yvain, v. 776-779 ; Lancelot, v. 2032-2038 ; Perceval, v. 4922-4927).

La justice de l'honneur aristocratique relève de l'existence de l'accusation d'une faute majeure, presque toujours infondée : comme l'injure grave, la félonie, le vol, la calomnie. L'injure grave a un sens pluriel chez Chrétien de Troyes, car cela peut être un coup : la gifle reçue par la jeune fille dont le sénéchal Keu porte la lourde responsabilité dans *Perceval* ("que quex feri", v. 1200), qui lui occasionne des souffrances morales et physiques, la marque d'infamie et d'indignité. Mais ce peut être aussi un simple baiser volé : "Par Dieu, fait-il, il y a là un outrage" (67). La félonie est liée essentiellement au non-respect des usages chevaleresques. Dans *Perceval*, c'est Gauvain qui est accusé d'avoir tué le roi d'Escavalon en l'attaquant sans l'avertir ("Einz l'apele de felonie", v. 4758). C'est pourtant une accusation calomnieuse qui justifiera un combat entre les protagonistes. C'est aussi le cas dans la trahison du roman d'*Yvain* où Lunette est accusée d'avoir pris partie contre sa maîtresse (v. 3603-04). Le vol sert de base à la longue histoire de l'accusation fautive contre Gauvain dans *Perceval*. Le chevalier est accusé de vouloir échapper aux impôts coutumiers et aux taxes de péage. Les accusateurs veulent le transformer en un vulgaire voleur de chevaux (alors qu'il les a gagnés dans des combats) ou même en marchand et en changeur, c'est-à-dire en usurier (v. 5063). Ce qui trahit totalement sa condition de chevalier ("Etissi les costumes anble Por ce que chevaliers resamble", v. 5226-27).

La calomnie culmine avec l'accusation d'adultère de la reine Guenièvre dans *Lancelot*. Cette histoire constitue le sommet de l'intervention des champions. Accusée d'avoir accueilli dans son lit le sénéchal Keu blessé (il y a des taches de sang) et comme ce dernier ne peut pas combattre pour innocenter la reine, c'est Lancelot qui engagera le combat contre Méléagant. Ce thème de l'honneur attaqué calomnieusement prend donc souvent la forme de l'outrage à la vertu féminine. C'est un topos récurrent et central. On y trouve l'idée que la morale guerrière et aristocratique est aussi la même pour les femmes. Car, écrit Chrétien de Troyes "il ne vaut rien celui qui oublie la honte ou l'injure qu'on lui fait" (68). Ce qui justifie les nombreux combats du héros. Dans ce cadre de la défense des faibles, et les femmes sont l'exemple même de la fai-

(67) V, 806 : "par foi, fet il, ci ot oltraige". Les sœurs battues dans *Perceval*, v. 5336-5338 : "C'est à vous que je suis venue me plaindre de ma sœur qui m'a frappée, faites m'en obtenir réparation s'il vous plaît". Cas associé au vol de l'anneau, v. 800 : "Mes eniax est an le querele".

(68) *Perceval*, v. 2900-2908 ; v. 3971-3980.

blesse, ces champions libérateurs agissent enfin devant la justice ce qui nous amène à traiter de leur rôle dans le jugement de Dieu, où ils sont les champions des cas désespérés.

Le recours du champion est conforme aux usages juridiques de l'ordalie par les armes. C'est dans cette fonction que le chevalier prend toute sa stature idéale de probité et de courage. Il convient cependant de souligner que Chrétien de Troyes n'aborde pas ce thème dans tous ses romans. Dans *Erec et Enide*, si Erec se rachète peu à peu de sa *recréandise* (de l'abandon de certaines valeurs chevaleresques) par ses combats, s'il se met au service de la justice, il n'en est pas un auxiliaire. Lorsqu'il agit, ce n'est pas dans le cadre, ni sous une forme judiciaire, mais par le moyen de combats, joutes ou affrontements guerriers. Son action ne vise pas des causes pénales proprement dites. La même observation peut être faite dans *Cligès*, où il n'y a pas non plus de duel judiciaire. Chrétien de Troyes y montre d'ailleurs la différence de valeur entre ce combat pour le droit et la joute ludique du tournoi dont le prétexte n'est pas juridique, où il n'y a ni cause, ni véritable litige, ce qui enlève, à ses yeux, de la valeur à ces affrontements (69).

Au contraire, dans *Yvain, Lancelot, Perceval*, le rôle du champion s'étend considérablement et remplit les romans. Avec Yvain, toute l'énergie du chevalier est utilisée et même canalisée – ce qui est une nouveauté romanesque et s'inscrit dans un rapport social qui vise à inclure la chevalerie dans une fonction judiciaire spécifique. Nous sommes également en présence d'un modèle judiciaire qui sera repris sous d'autres formes littéraires, le théâtre principalement (70), dans lequel la démonstration de la vérité ne peut être faite que par des moyens extraordinaires, divins, dont les combattants sont les instruments en raison de la faiblesse des moyens de preuves, particulièrement pour les crimes sexuels ou dérivés (adultères, infanticide, inceste) (71). Yvain défend de cette manière la dame de Noroison attaquée par le comte Alier, les neveux et les nièces de

(69) Cligès, v. 4951-4956. Le roi Arthur ne leur est pas favorable. Il intervient pour mettre un terme à ces conflits qui ne reposent pas, selon lui, sur une base valable. Témoin sans doute de l'attitude de l'Eglise du milieu du XII<sup>e</sup> siècle qui est sévère à l'égard de ces joutes qui ne font que renforcer des attitudes agressives et même homicides chez les chevaliers. Cf. J. LE GOFF, "Un *exemplum* de Jacques de Vitry sur les tournois", dans *l'Imaginaire médiéval*, *op. cit.*, p. 248 s.

(70) G. D. GUYON, "Les miracles de Notre-Dame par personnages", *art. cit.*, p. 466-467.

(71) Sur les ordalies, le duel judiciaire, la bibliographie des exemples littéraires, on peut se reporter aux tomes XVI-XIX consacrés à *la preuve* dans le recueil de la Société Jean Bodin, Bruxelles, 1965 et dans notre article des *Mélanges Aubenas* cité *supra*.

Gauvain menacés par Harpin et surtout la jeune Lunette condamnée au bûcher (72), ainsi que la cadette de Noire Epine injustement spoliée (73). Lancelot défend la reine Guenièvre, devant la cour d'Arthur, dans un très solennel combat judiciaire contre Méléagant, après de multiples aventures, interruptions et délais et alors que toutes les preuves sont contre elle (74), toutes les raisons aussi d'ailleurs, ce qui montre que l'on est dans un univers où la décision divine, par l'intermédiaire du champion, n'est pas seulement d'ordre rationnel. Le champion du droit, chez Chrétien de Troyes est aussi un instrument probatoire de l'irrationnel. Dans *Perceval* enfin, le thème de la femme persécutée et innocente, Blanchefleur, de la demoiselle prisonnière ou outragée (75) sert de base au combat judiciaire de Gauvain. C'est dans ce texte, resté inachevé, que l'on trouve un exposé des règles du combat et une démonstration nouvelle de la maîtrise du droit chez Chrétien de Troyes pour qui la justice n'appartient pas seulement à ce duel d'honneur des champions, mais trouve sa justification dans le jugement réfléchi et fondé sur le droit de la justice royale.

## II. - LE CHAMPION DANS LA PROCEDURE DU GAGE DE BATAILLE

Le gage de bataille appartient à un genre judiciaire coutumier bien connu et les études sur le sujet sont nombreuses (76). L'on sait que sa pratique a été fréquente, et même tardive, jusqu'au XIV<sup>e</sup> siècle dans cer-

(72) Yvain, v. 3593-3596, 3718-3719 : "Demain morrai de mort despite/si serai sanz respit", v. 3724-3726 : "Demain atendre me porrai/a pareillié lonc ma puissance/de mestre an vostre delivrance", v. 4408-4410 : "Et Dex le pooir vos an doint/Ensi con je de tort n'ai point/del blame don je sui retee !".

(73) Yvain, v. 5946-5948 : "Rois, s'or puet estre desreniece/ma droiture ne ma querelle/par un chevalier".

(74) V. 4899-4904, 4936-4944 : "Et dit que tor an iert atainz/se vers lui ne puet desfandre/ou se autres ne vialt prandre/la bataille por lui aidier/ja ne vos an covient plaidier/fet Lancelot, la ou je soie/ja Deu ne place qu'an mescroie/ne vos le lui de tel afeire/prez sui de la bataille feire".

(75) V. 4706-4712 ; 2904-2908.

(76) Sur le duel judiciaire, parmi de très nombreuses références, H. MERCIER, "Le jugement de Dieu ou duel judiciaire au Moyen Age en Bourgondie-Romandie" dans *M. S. H. D. B.*, 1948, p. 207-215. P. OURLIAC, "Le duel judiciaire dans le Sud-Ouest", dans *Mélanges R. Monier, Revue du Nord*, XL, 1958, p. 345 s. Ch. LEITMAIER, *Die Kirche und die Gottesurteile, eine Rechtshistorische Studie*, Wien, 1953, p. 35 s. Y. BONGERT, *Recherches sur les cours laïques du X<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1949, p. 211-250 qui appuie son analyse sur certains textes littéraires (Raoul de Cambrai).

taines régions (77). L'on a pu constater également combien cette forme de justice, ordalie bilatérale, jugement de Dieu, se situait dans des frontières juridiques, sociales et religieuses complexes, plus ou moins pénétrées de comportements magiques dont les règles du gage de bataille se font l'écho. Et qu'enfin, les éléments psychologiques n'étaient pas absents dans la manière dont les protagonistes étaient confrontés aux épreuves subies. Le duel judiciaire appartient aussi à un genre littéraire et, en raison d'une certaine pauvreté des sources juridiques et du contexte de ces jugements, ces textes sont de précieux atouts (78).

Dans ce gage de bataille, rien n'est laissé au hasard, ni à l'initiative des combattants. La procédure est réglée avec soin. Il existe un arbitrage du juge et l'on prend garde de veiller à ce que tout se passe dans la plus stricte égalité du système accusatoire. Les nombreux exemples coutumiers connus montrent l'existence des champions, c'est-à-dire de combattants "professionnels", chargés de défendre en justice, par le moyen du duel judiciaire, celles et ceux que leur qualité (par exemple un clerc, un évêque) (79) ou leur nature (une femme, un enfant mineur) empêche d'exercer leur fonction d'accusateur ou d'accusé dans le procès. A leur propos, Chrétien de Troyes utilise l'expression "soldoier" ("ja n'i loierait soldoier", *Lancelot*, v. 6182) que Daniel Poirion traduit par mercenaire et J. Flori par "chevalier stipendié". Il n'est pas rare de trouver dans les coutumiers, des peintures des champions combattants, de même que dans les salles d'audience. Cette iconographie de la preuve témoigne que, dans la figuration du duel, le rôle des champions est étroitement associé à

(77) Le bordelais, selon les anciens manuscrits sur la coutume de Bordeaux qui mentionnent un duel en 1438 qui figure dans le manuscrit E des coutumes de Bordeaux conservé aux Archives municipales de la ville. Pratique plus fréquente dans l'ouest que dans les autres régions. J. M. CARBASSE, "Philippe III le Hardi et les mauvaises coutumes pénales de Gascogne", *Mélanges G. Boulvert*, Nice, 1987, p. 153 s.

(78) N. W. BLEOMFIELD, "Beowulf, Byrhtnoh and the judgement of God : Trial by combat in Anglo-saxon England", dans *Speculum*, XLVI, 1969, p. 545-559 ; F. C. RIEDEL, *Crime and Punishment in the Old French Romances*, Columbia Univ. Press, Studies in England and Comparative littérature, New-York, 1935. E. NIEBER, "Le combat judiciaire dans la branche VI du Roman de Renart", *Medievalia*, 78, Marche romane (XXVIII); 1978, p. 59-67.

(79) Sur le champion, A. CANEL, *Le combat judiciaire en Normandie*, Caen, 1958, p. 56-57. D. SANDBERGER, *Studien über der Ritterschaft in England*, Berlin, 1937, p. 134 (un évêque anglais a un champion dans sa suite). V. H. GALBRAITH, "The dead of a champion (1287)", dans *Studies in medieval history*, Oxford, 1948, p. 283-295.

l'institution judiciaire et à la procédure elle-même (80). Ces champions appartiennent aussi à la littérature et constituent un thème important dans la symbolique du Moyen Age (81).

Chrétien de Troyes fait une large place au champion dans la procédure du gage de bataille. C'est peut-être ce qui, dans ses œuvres, est le plus clairement décrit et en tout cas sous des formes, non pas seulement littéraires, romanesques, mais au contraire proches du langage juridique et des règles coutumières. Les raisons en ont déjà été dites ci-dessus. L'on peut ajouter que la démonstration de l'auteur concernant la justice est tout à fait claire. Elle doit échapper à la violence pure. Elle doit prendre des formes strictes, gages de vérité et de droit – les termes reviennent souvent sous sa plume. Aussi nous semble-t-il possible de trouver dans ses romans un véritable exposé de la procédure et du rôle du champion, incluant plus ou moins les éléments traditionnellement répertoriés dans les textes coutumiers : l'appel ou proposition, la plainte, les excuses, l'offre de la preuve, les gages, le serment, l'acceptation du duel, la présentation et le combat dans le cadre d'une représentation de l'accusé. On peut ainsi isoler la place du champion dans les étapes judiciaires préalables au combat. Cela signifie d'abord que Chrétien de Troyes distingue le rôle judiciaire du chevalier de ses autres activités armées (tournois, jeux violents) qui ont, à ses yeux, une valeur très inférieure. Il enclôt le combat dans des rites procéduraux très stricts. C'est une lutte réglée, publique, arbitrée par une autorité morale et juridique supérieure. Ce qui amène l'auteur à faire la démonstration que la fonction de juger doit finalement appartenir au roi et donc implique une sorte de transfert du jugement de Dieu, des protagonistes du procès eux-mêmes, au seul roi-justicier.

#### A. - Les règles préalables au combat

Le combat chevaleresque, chez Chrétien de Troyes, nous l'avons vu, est violent, immédiat, prend prétexte de peu pour s'engager. Il commence alors même que les chevaliers se rencontrent, parfois presque for-

---

(80) R. JACOB, *Images de la justice*, Paris, 1994, p. 134-136, 142, a relevé dans les coutumiers de Beauvaisis (p. 139), le Grand Coutumier de France de J. d'Ableiges (p. 142) à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle des traces fortes de cette représentation. Selon Y. BONGERT, *op. cit.*, p. 249, la majorité des duels se seraient déroulés par le truchement des champions, surtout aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles. J. SUBRENAT, "Deux duels judiciaires dans le Roman de Renart", *Mélanges André Lanly*, 1980, p. 371-384.

(81) M. DE RIGUER, *El combate imaginario, las cartas de batalla de Joanot de Martorell*, Barcelone, 1972, p. 18 s.

tuitement. Le défi est réduit à une parole échangée, comme dans *Erec* (82), parfois rien que la vue suffit. Il peut se terminer, dans *Cligès*, par la décapitation du vaincu, sans aucune forme (83). Pourtant, en dehors du strict champ du duel judiciaire, Chrétien de Troyes, à partir d'*Yvain* jusqu'à *Perceval*, enferme le combattant dans des limites juridiques de plus en plus contraignantes, particulièrement en ce qui concerne les moments décisifs de la préparation du combat. Comme si, dans son modèle, le duel judiciaire apparaissait en tant que forme la plus achevée et la plus haute – cela est très nettement exposé – de la fonction justitielle du chevalier. Il fait dire à Gauvain dans *Perceval* : “*Je ne sais quelle justice il peut y avoir si tu n’oses pas t’en remettre à un combat judiciaire avec moi*” (v. 8879-8881). Combattre en justice ne doit pas être laissé à la seule initiative du chevalier. Il y a aussi une hiérarchie, tout un rituel des prérogatives chevaleresques qui finissent par interdire à n’importe quel chevalier d’affronter un adversaire, en toute circonstance (84). Le champion doit se réserver pour le combat judiciaire, il doit refuser d’affronter quiconque avant l’épreuve décisive qui l’attend : “*Ne te souviens-tu donc pas que tu as à livrer une bataille, qui a été prévue à la cour du roi Arthur*” (*Lancelot*, v. 5045-5047). Il ne doit pas tuer froidement celui qu’il a vaincu (85). En filigrane des œuvres sont ainsi exposées les règles du défi et des sommations, les délais exigés qui permettent un report du combat, la place majeure du serment, les jours interdits, le dépôt des gages et même l’enfermement des protagonistes avant le combat. Chrétien de Troyes insiste sur la nécessité d’introduire un temps d’avertissement et de réflexion qui traduisent l’importance de la *via compromissi* et l’orientation judiciaire plus marquée des conflits privés. Le champion n’a donc pas la totale maîtrise du temps. Le défi, les sommations prennent des aspects variés. Il sont le point de départ de ce que l’on désigne, dans la procédure, par l’appel ou proposition. C’est-à-dire les formes de la plainte par le moyen desquelles le demandeur énonce

(82) *Erec et Enide*, v. 858 : “Je te défie à l’instant”.

(83) V. 3488-3489 : “Quant desarmé l’ot/si s’en arme/Et la teste li a colpee”. Dans *Lancelot*, la décapitation est le résultat de la demande pressante et répétée d’une jeune fille (v. 2814-2815). C’est une liberté d’autant plus grande que le héros devient chevalier et est adoué par la simple saisie des armes de son adversaire mort (*Lancelot*, v. 2393-2403).

(84) *Yvain*, le privilège du premier combat (v. 683).

(85) *Perceval*, v. 2240-2243. Il s’agit des enseignements que *Perceval* a reçu et qui constitue la base de son credo chevaleresque.

son accusation criminelle. De très nombreux coutumiers le montrent (86).

Le texte de *Lancelot*, par exemple, est très clair : “J’offre le combat, comme je le dois” (v. 6169), “C’est en votre cour que je dois réclamer cette bataille” (v. 6204-6205) ; “Je veux que tous les barons ici présents soient témoins de cette sommation”. Le défi est répété plusieurs fois : “Vous avez bien entendu qu’on vous défiait au moins deux ou trois fois” (*Lancelot*, v. 788-89) et il est répliqué à Gauvain “je compte trois fois rien ta menace”. Le défi peut aussi être très bref : “avancez par ici, je vous lance un défi” (*Lancelot*, v. 7017), Erec : “s’il en est ainsi, je te défi à l’instant” (v. 858), quoique toujours devant témoin, ou publiquement (87). Ainsi dans *Yvain* : “Demoiselle, où sont ceux qui vous blâment et vous accusent ? Je suis prêt à leur livrer bataille sur le champ, s’ils ne refusent pas le combat”. Si l’adversaire n’accepte pas cette proposition, il est, dans le droit coutumier, normalement condamné (88). C’est une hypothèse qui ne figure pas dans les récits de Chrétien de Troyes, car le défi, dans *Lancelot* et *Perceval*, se trouve associé au délai de comparution. Il est d’ailleurs difficile, dans les textes, de séparer correctement les temps de la procédure. Défi, sommations, témoins, délai sont mêlés et combinés pour raison d’intrigue et de complexité de l’histoire. Le cas des témoins est exemplaire. Ils figurent associés aux défis, dans *Yvain*, *Lancelot*, *Perceval*. “J’offre le combat, comme je dois, prenant à témoin toute l’assistance ici réunie” (*Lancelot*, v. 6168-69), (v. 6299) “que devant plusors”, (v. 6206) “je vuel que trestuit cist baron qui ci sont m’an portent tesmoing”. Ces témoins ne sont pas toujours des garants oculaires, mais de simples *testes de credulitate*, témoins de moralité au sens de la solidarité familiale et surtout lignagère. Même chose en ce qui concerne les témoins

(86) Cf. Y. BONGERT, *Recherches sur les cours laïques*, op. cit., p. 239 s. Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, éd. Salmon, parag. 1148, 1709 s, 1770-1771, 1829 s ; *Très ancienne coutume de Normandie*, éd. TARDIF, 1883, LXVIII ; *Très ancienne Coutume de Bretagne*, éd. PLANIOL, 164-169 ; *Etablissements de Saint-Louis*, éd. Violler, 11, 290, 407, 418, 445 ; *Stilus Curiae Parlamenti*, éd. du Moulin, 1877, XL, XLIII. XLVIII ; les *Coutumes de Champagne* font exception en ce qu’elles ne traitent pas directement du gage de bataille. Mais l’art. XXV fait allusion au “champ de bataille” si l’on accuse un sergent de parjure et surtout l’art. XIII de l’ordonnance de Louis X (le Hutin) de mai 1315 reconnaît aux nobles de se défendre par “gaige de bataille”, se il ne volait mettre en enquête” et que sauf en cas de flagrant délit (se il nestoit pris en present mefait. Et si aucune aprise se faisait contre li... il ne soit damnez, ne jugiez). L’article VIII de l’ordonnance de mars 1315 prévoit “Nous adjoutons et declaronz que les ordonnances faictes sur les gaiges de bataille soient gardées”.

(87) Erec et Enide, v. 863-864 : “la place fu de lier e granz/de tote parz furent les genz”.

(88) A. TARDIF, *La procédure criminelle aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1885, p. 94.

(barons) du duel du *Roman de Renart*, vers 1043-1044. On les trouve cependant, en tant que gages du procès, “obligés corps pour corps” (Yvain, “*vostre cors li doing en ostage*”, v. 6438) et condamnés à être exécutés à la place de l'accusé dont l'innocence a été consacrée par la victoire du champion. C'est le cas dans *Yvain* où : “*on brûla ensuite les faux témoins sur le bûcher allumé pour Lunette. Il est juste en effet que celui qui condamne autrui à tort subisse la mort qu'il réservait à sa victime*” (v. 4569-4576). Ce qui est en plein accord avec la règle et les conséquences de la procédure accusatoire.

Ce que l'on remarque aussi, c'est l'insistance de l'auteur à couvrir ses héros de l'autorité du droit : “*j'ai respecté les formes*”, “*tot ce que je lui dui faire fis*” (*Lancelot*, v. 6295). Si l'acceptation de l'appel est formulée avec précision, elle se confond aussi avec l'offre de la preuve. Gauvain déclare : “*je suis prêt à soutenir les armes à la main... s'il y a en moi quelque ressource, je le défendrai de toutes mes forces et j'affronterai le combat*” (*Lancelot*, v. 4944-4948). Dans la procédure des textes coutumiers, cette réponse à la plainte prend un formalisme parfois rigoureux (89). Il doit y avoir une identité dans les termes utilisés, sinon la procédure est nulle. L'appelé doit contredire avec les mêmes mots. On ne trouve rien de semblable chez Chrétien de Troyes, aussi bien dans *Lancelot* que dans *Perceval*, où Gauvain répond à l'accusation de Guiganbresil (v. 4579-4779). Ce n'est que dans *Perceval* que l'on trouve la remise du gage : “*je m'en desfait, vez-ci mon gage*” (v. 4787), ce qui est en contradiction avec ce que l'on sait de la valeur juridique de l'offre de preuve qui trouve normalement son achèvement dans la remise ou le jet du gage. A tel point qu'on a écrit que c'était cette remise qui constituait la provocation au duel (90). Il est vrai que l'importance du gage est telle que le duel judiciaire est désigné sous le nom de *duel gagé*, même si les objets remis ou jetés n'étaient pas de grande valeur. Il avait pour effet de lier complètement le procès qu'il n'était plus possible d'arrêter et que l'on ne pouvait transiger sans la permission du juge. C'est pourquoi la procédure se clôt par le gage avant la présentation des armes et le combat. L'appel contient enfin la prestation du serment, les délais et excuses. Mais il est difficile,

(89) Y. BONGERT, *Recherches sur les cours laïques du X<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 241-242. En Normandie, les formes sont très strictes, A. CANEL, *Le combat judiciaire*, op. cit., p. 22

(90) Y. BONGERT, *Recherches sur les cours laïques*, op. cit., p. 243.

là encore, de lier exactement le récit de Chrétien de Troyes et le déroulement de la procédure.

En ce qui concerne le serment, il s'agit seulement, dans le texte, de l'affirmation du caractère véridique des prétentions des parties et non pas du serment qui a lieu juste avant le combat où chacune jure qu'elle a "*appelé bien et loyalement*". C'est dans *Lancelot*, dans le combat qui l'oppose à Méléagant, que le serment sur les reliques est décrit avec soin et détail. Chrétien de Troyes rappelle à cette occasion que "*l'on ne peut, sans serment, décider par bataille*". Le serment purgatoire ne laisse d'autre alternative que le duel judiciaire lorsque les deux parties persistent chacune dans leur affirmation. Le caractère de l'ordalie est très visible : "*Que Dieu et les saints dont voici les reliques m'en soient témoins*" (v. 4976-4977). A quoi Lancelot répond : "*Et moi je t'accuse de parjure et ... et que Dieu prenne vengeance s'il lui plaît de celui qui a menti et fasse apparaître la vérité*" (v. 4882-4886). Ce qui montre, par conséquent, le rapport étroit qui existe entre l'ordalie et les aspects formels qui relèvent du "bon droit" (91).

Quant aux délais, ils varient de 7 à 40 jours et même un an. Ils sont presque toujours associés aux excuses (*contremans* ou *essoines*) qui sont des dispenses à comparaître (92). Le délai a parfois simplement pour but d'éviter que les champions ne combattent sans attendre. Dans *Perceval*, le prétexte vient du simple fait que Grinomalant n'est pas revêtu de sa tenue de combat, qu'il n'y a pas de témoins (v. 8838-8850). Ou encore qu'un des combattants n'est pas en état de se battre : "*Il serait préférable pour vous d'attendre quinze jours ou trois semaines*", (*Lancelot*, v. 3404-3408) ; *Perceval*, "*Excuse légitime*" (v. 5312). Ce délai résulte toujours d'un arrangement. Il fait l'objet de tractations plus ou moins réglées. Ainsi, dans *Lancelot*, Méléagant rappelle, avec arrogance, au roi Arthur lui-même "*les conclusions des arrangements auxquelles il est parvenu*" (93). Et Chrétien de Troyes insiste, à plusieurs reprises, sur la nécessité pour les parties de présenter "*leurs arguments et remontrances pour parvenir à*

(91) H. LÉVY-BRUHL, *La preuve judiciaire. Essai de sociologie juridique*, Paris, 1913, p. 102-107.

(92) A. TARDIF, *La procédure criminelle, op. cit.*, p. 52. Il est fréquent de trouver dans les coutumiers un "répit" (respectus), lorsque les parties ne peuvent accomplir leur promesse. Cf. les Coutumes de Normandie, chapitre XLII. En Champagne, délai et production des témoins sont liés (art. 51) "Il convient... que il doivent avoir 3 journées pour amener leurs témoins". Sinon, "il chiet de sa preuve", selon un jugement de 1288.

(93) V. 6172-6173 ; 6177-6178.

*un accord sur la paix*” (*Lancelot*, v. 3883-3890 : “*tant li dit et tant le chastie que pe et acorde ont bastie... Au chief de l’an se combatra*”), dont les termes sont soigneusement pesés. La même procédure est utilisée dans *Perceval* (v. 3887) et c’est parfois solennellement, publiquement et sur un serment (*Perceval*, v. 6163) que repose la fixation de ce délai (*Lancelot*, v. 3893, 6206-6210) (94). Ces délais sont fixés par des accords entre les champions, mais aussi les barons qui les entourent, et parfois même le roi y consent ou les impose, (*Lancelot*, v. 3423). Il convient de mettre à part l’usage que Chrétien de Troyes fait du délai de 40 jours, dans *Yvain*. Bien au-delà “*du délai rituel dans ce genre d’affaire*” il s’agit très certainement de la règle de la Quarantaine-le-roi. L’expression utilisée par le roi dans *Yvain* est très claire : “*Si elle le veut, elle a au moins quarante jours pour défendre ses droits devant toutes les cours de justice*” (95).

Bien que cette question dépasse largement le cadre de ce sujet, elle est intéressante, car elle montre combien Chrétien de Troyes se range à la politique de limitation des conflits seigneuriaux, obligeant les protagonistes à respecter un certain délai avant de combattre pour rendre plus aisé le recours à la justice – ici celle des comtes de Champagne (96). Cette attitude est logiquement complétée par le fait que les combats des gages de bataille dans *Yvain*, *Lancelot*, *Perceval* se déroulent à la cour du roi. Celui-ci est juge des règles et de la solution du combat, mais aussi des procédures préalables et des conséquences d’une non-comparution.

S’agissant enfin des cautions et des garanties, on ne les trouve qu’au moment de la présentation des armes dans la procédure coutumière des gages de bataille. Ce sont des “*obsides, pleages*” qui se portent garants pour toutes les obligations résultant du duel et des dommages qui pourraient survenir lors du combat. Les cautions peuvent être également des gages que l’appelant et l’appelé donnent au juge de comparaître au jourdit. En particulier, lorsque le juge accordait aux parties une “*recredentia*” (97) (liberté sous caution). Dans les romans de Chrétien de Troyes,

(94) “Je vuel que trestuit eist baron/qui ci sont m’an portent tesmoins/que d’ui en un an l’en semoing/par les covanz que nos feimes/la ou la bataille an preismes”. Le délai est précisé à l’heure près dans *Yvain*, v. 5891-5892.

(95) V. 4802-4805 : “S’ele vialt, porchacier se puet/Au moins jusqu’a quarante jorz/au jugement de totes corz”.

(96) Cf. la suite du texte : “Sire, répondit l’aîné, vous établissez vos lois comme bon vous semble et il ne m’appartient pas de contester vos décisions. Il faut que j’accepte ce délai, si votre loi l’oblige”, v. 4805-4811.

il est question d'un champion enfermé avant le combat. Toutefois cela est lié, dans *Lancelot*, à la structure du roman et même à l'existence pour le lecteur d'un certain suspens : le héros est enfermé dans une tour, par trahison, par l'autre champion et sera, par conséquent, contumax (98). Dans *Perceval*, le récit est un peu plus près de la pratique coutumière, car Gauvain, après le renvoi à un an du combat judiciaire doit revenir se constituer prisonnier, sous serment : "Au ceste tort vos remetez si sieiez del seremant quites", (v. 6189-6190). Ces sont les deux seules allusions au droit en vigueur qui prévoit d'enfermer chacune des parties, la veille du procès et l'on ne trouve rien sur le rôle du juge-arbitre sur ce point (pré-vot, sénéchal ou roi).

## B. - Les conditions du combat

Ce dernier point, contrairement aux apparences, n'appartient pas seulement au domaine des purs faits. La procédure du gage de bataille prévoit soigneusement les règles du combat. D'abord en ce qui concerne la présentation des armes, au cours de laquelle les deux parties montrent publiquement leurs corps et leurs chevaux, ainsi que les pièces de leur équipement de manière détaillée, conformément à leur état (99). Cette présentation, nécessairement longue, obligeait à reporter le combat au lendemain. Chrétien de Troyes fait allusion très fréquemment aux armes des champions, pour dire, par exemple, qu'à défaut d'équipement, ils ne peuvent combattre, ce qui nécessite un certain délai, comme nous l'avons vu (*Perceval*, v. 8838-8840, 8885). Mais la présentation a aussi d'autres buts.

En premier lieu, elle permet de vérifier l'identité des combattants. C'est un point central de la procédure. Dans les romans de Chrétien de Troyes, le héros est parfois dissimulé, pour des raisons romanesques, comme dans *Cligès* (v. 1121). Cette dissimulation est volontaire (*Cligès*, v. 1833-1835 "Chanjons, fet il, nos conuissances, Prenons les escuz et les lances As traitors que ci veons"). Elle est un puissant ressort amoureux dans *Lancelot* avec l'existence du "chevalier aux armes merveilleuses" dont

(97) Par exemple une liberté sous caution s'il y a meurtre. Yvain, v. 3309-3311 : "Et par ploigne l'en fist seüre (ploigne li done et si li jure/que totz jorz mes pes li tandra".

(98) V. 6140-6143.

(99) Dans une affaire jugée à Bazas et insérée dans le *Livre des Coutumes de Bordeaux*, on trouve le cas où une partie n'ayant pas choisi les armes correspondantes à celles de chevalier, l'autre n'était pas tenu de combattre avec un équipement identique. Texte dans les *Archives historiques de la Gironde*, II, n° CXCVI.

les épreuves constituent une véritable vérification d'identité, en même temps qu'elle révèle sa bravoure et son appartenance à la chevalerie la plus haute (100). La présentation permet aussi de constater l'équilibre des forces, en particulier qu'aucun des combattants ne dissimule des amulettes ou autres artifices qui lui assuraient la victoire. Le serment préalable au combat - que l'on ne trouve pas chez l'auteur - avait pour raison d'être de faire jurer à chaque protagoniste qu'il combattrait "*bien et loyalement*" (101) et surtout qu'il ne cacherait rien qui lui permettrait de vaincre par des moyens magiques (102). Yvain reçoit un anneau qui lui assurera de n'être jamais blessé (v. 2602-2606) ; ou encore lorsqu'il part lutter contre des adversaires armés d'un bâton courbu en cornouiller, réputé par ses propriétés magiques (v. 5517-5519). La procédure du combat règle aussi les jours interdits, la possibilité d'un champion de réserve, enfin, l'arbitrage plus ou moins technique des héraults, conseillers écoutés des duels et surtout du sénéchal et même du roi. La question des jours interdits de combat est complexe et débordé largement notre thème. Il suffit de vérifier que Chrétien de Troyes lui accorde une place limitée, alors même que ses champions, Yvain, Lancelot, Gauvain, Perceval, incarnent, à ses yeux, on l'a vu, l'expression la plus haute des qualités chevaleresques. C'est seulement dans *Perceval*, où le climat religieux et mystique est le plus fort, qu'il redit l'interdiction de se battre et même de porter les armes le Vendredi Saint : ("*A dit : quex jouz est-il donc hui ? Qui sire ? Si ne le savez ? C'est li vanredis aërez*", v. 6264-6266 ; "*Hui ne deüst hon qui Deu croie Armes porter ne champ ne voie*", v. 6259-6300).

En ce qui concerne le champion de réserve, le cas est assez difficile à trancher. Le champion est en effet lié par un contrat de défense d'une accusation. Ce contrat est personnel et c'est ce qui légitime, dans *Perceval*, le refus de Gauvain de laisser son frère Agravain combattre à sa place (v. 4775-4787). Dans *Lancelot*, Méléagant accepte de combattre soit Lancelot, soit Gauvain. C'est Lancelot qui est le champion de la reine, mais étant prisonnier sans que quiconque le sache (sauf Méléagant qui l'a saisi par trahison), le roi donne son accord pour que Gauvain le rem-

---

(100) V. 5872, 5883-5884. Toutefois, ces éléments n'appartiennent pas au combat judiciaire proprement dit.

(101) Voir les *Règles de la bataille pour meurtre*, éd. FOUCHER, 1840, p. 334.

(102) Le *Stilus curiae Parlamenti*, XVI, 48 ; le *Grand Coutumier de Normandie*, LXVIII qui traitent entre autres choses de ces amulettes. Il n'y a rien de tel dans le texte de la coutume de Champagne.

place le jour-dit du gage de bataille (103). Mais le texte laisse la possibilité pour le combattant lui-même, de recourir à un mercenaire, ce qui semble hors du champ juridique de la représentation (104).

Enfin, l'arbitrage des règles du combat relève de deux questions. La première est seulement technique. Chrétien de Troyes répète souvent les règles chevaleresques du combat : pas deux contre un, pas de violence gratuite. Le chevalier doit combattre avec loyauté et vaillance, sinon il est coupable de récréandise, ce qui peut se traduire, dans le droit coutumier, par le paiement d'une amende (105). L'auteur de Lancelot mentionne le rôle des hérauts d'armes qui sont les spécialistes des tournois, dont les jugements sont particulièrement importants. Dans le duel judiciaire, et plus généralement en tant que gardien des règles de la cour du roi, c'est le sénéchal Keu. Ce personnage figure dans les trois romans : *Erec et Enide*, *Lancelot et Perceval*. Il a un rôle complexe, à la fois acteur du drame, mais aussi chargé de vérifier l'identité du combattant, de veiller au maintien de l'ordre de la cour et des coutumes du roi, (*Perceval* v. 4284-4288, 4296-4297), *Erec* v. 3992-3993). Toutefois, on le remarque, à la fois dans l'univers de Chrétien de Troyes et dans les usages coutumiers, le droit s'arrête là où le combat commence, hormis les interdits religieux, magiques qui ressortent des usages chevaleresques. Les raisons en sont aussi que l'*instrumentum Dei*, qu'est dans sa forme le gage de bataille, en fait une véritable ordalie, bien que cette question soit discutée et que chez notre auteur, elle est un accessoire du combat plutôt que le constituant – surtout dans le cas d'Yvain. La réalité du combat appartient au domaine pur de la brutalité, de l'affrontement physique meurtrier dont Chrétien de Troyes nous donne à voir toutes les conséquences sanglantes (têtes et membres coupés, flot de sang à gros bouillon etc...). A cet égard, le roman et peut-être aussi le droit sont des masques comme l'indiquent de nombreux exemples littéraires (106).

(103) V. 6220-6234.

(104) Ce champion de remplacement est appelé par Chrétien de Troyes un "Soldoier" (v. 6182).

(105) Du Cange reprend l'essentiel de ces obligations v° *Campionnes*. L. HALPHEN, "Les institutions judiciaires en France au XI<sup>e</sup> siècle", *Rev. Historique*, (1901), LXXVIII, p. 290. L. TANON, *Histoire des justices*, *op. cit.*, p. 18 s. A quoi s'ajoute, si l'on se rapporte aux coutumes la pratique de couper le poing au champion vaincu, (Beaumanoir, *Coutumes du Beauvaisis*, paragraphes 1721, 1891). Y. BONGERT, *op. cit.*, p. 251, note 2, cite une lettre de saint Bernard au Comte Thibaut II de Champagne, de 1128 où le vaincu a les yeux crevés et les biens confisqués. Ce que confirme ARBOIS de JUBAINVILLE, *op. cit.*, tome II, p. 161, selon lequel le vaincu était à la merci du comte.

Le champion du droit chez Chrétien de Troyes apparaît donc comme un personnage central de l'univers épique et romanesque de l'auteur. Il prend place dans un "duel différé" où les délais, témoignages, aveux publics même (*Perceval*, v. 3963-3968) renforcent l'exercice d'une justice de conciliation. La présence d'une cour plénière des barons dans Erec et Cligès (*Erec*, v. 1887-1891 ; 1974-1976 ; *Cligès*, v. 6676-6677) convoquée par le roi, dans les cinq romans, établit une relation étroite entre le rôle du champion, l'organisation de la joute et la fonction nouvelle du juge-roi. Ce dernier est bien le gardien des institutions au-travers des portraits qu'en trace l'auteur, dans *Perceval* particulièrement, avec l'image d'une royauté humaine (107). Mais surtout, Chrétien de Troyes insiste de manière répétée sur le dessin de l'institution judiciaire royale. Celle-ci est non seulement fondée sur la protection et la sauvegarde (*Perceval*, v. 6104, 6112, 7124, 7129-7130), mais sur un rapport étroit entre la justice et la raison. Les expressions : "justice le roi", "droiturier" (*Yvain*, v. 5916-5917), "a bien et a foi" (v. 6385) sont très claires sur ce point. Le procès royal introduit mesure, équité, droit, là où n'existaient que violence, mensonge et loi du plus fort (108). Cela ne signifie pourtant pas que la chevalerie, et son instrument judiciaire, le champion en soit absent. Bien au contraire. Chrétien de Troyes veut lui donner un rôle à la mesure de ses origines. C'est pourquoi, dans ses romans, le combat, toujours empreint des rites et des jeux violents des tournois, est aussi devenu un spectacle courtois de la justice royale. Lieu de l'honneur chevaleresque, il renforce l'autorité du roi et le champion du droit y sert, à la fois, le jugement de Dieu, la justice et la paix royale.

Gérard D. GUYON

*Professeur à l'Université  
Montesquieu - Bordeaux IV*

(106) Cf. MARTIN DE RIGUER, *El combate imaginario, op. cit.*, p. 18 qui donne une large bibliographie spéciale à l'Espagne et l'Italie et développe la notion de jeu de Dieu ("Juhi de Deu").

(107) V. 840-853 ; 907-949 ; 1283-1304 ; 4326-4327.

(108) Sur cette volonté royale d'instaurer un ordre coutumier conforme à la raison et aux intérêts de l'Etat, J. KRYNEN, "Voluntas domini regis in suo regno facit ius", le roi de France et la coutume", Actes du VII Simposi internacional, Barcelona, mai, 1997, dans *El dret comú*, Catalunya, Estudis 15, Barcelona, 1998, p. 58-59.